

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE (à partir du point 3), M. GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE (jusqu'au point 21), MONNOYER, STRUELENS (jusqu'au point 22), DI MARIA (jusqu'au point 22), Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative (jusqu'à la suspension de séance); M. MARSELLA, Directeur général.

Excusée : Mme POMAT, Conseillère communale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège, accepte à l'unanimité d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour à huis clos, à savoir : Patrimoine communal – Vente publique de l'immeuble sis à Joncret, rue de la Chapelle, 76 – Mise à prix.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Remarques

- M. STRUELENS, absent lors du Conseil précédent, commente l'allusion le concernant émise lors dudit Conseil en faisant le lien sur sa relation professionnelle avec LOIX. Il précise qu'il ne travaille pas pour l'opérateur, mais est intermédiaire et a des clients. Il ne souhaite pas qu'on fasse le lien avec son activité indépendante.
- M. Philippe WAUTELET fait remarquer qu'il n'est pas administrateur à la S.W.D.E., mais seulement au Conseil d'exploitation Sambre. Il veut bien intervenir, mais a besoin des demandes et des documents précis.
- M. MARCHETTI demande qu'on contraigne la S.W.D.E. à venir aux réunions et en cas d'absence, lui imputer ses responsabilités.

Le Conseil communal approuve ensuite le procès-verbal de la séance du 26 mars 2015 par 18 voix pour et 3 abstentions (Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS et Philippe WAUTELET).

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., intéressé par ce point, se retire en vertu des dispositions du C.D.L.D.

2. C.P.A.S. – Modification budgétaire n° 1 extraordinaire de l'exercice 2015.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014 ; publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du C.P.A.S. ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 du C.P.A.S., ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la note explicative justifiant ladite modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 extraordinaire ne génère aucune incidence sur le budget ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mars 2015 approuvant la modification budgétaire aux montants suivants :

	Dépenses	Recettes
Exercice propre	445.750,00	332.000,00
Exercice antérieur	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>445.750,00</b>	<b>332.000,00</b>
Prélèvement	0,00	113.750,00
<b>Total général</b>	<b>445.750,00</b>	<b>445.750,00</b>

Vu les annexes remises par le C.P.A.S. répondant à la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu l'avis sollicité en date du 13 avril 2015 et remis en date du 17 avril 2015 par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : la modification budgétaire n° 1 du Centre Public de l'Action Sociale aux montants suivants :

	Dépenses	Recettes
Exercice propre	445.750,00	332.000,00
Exercice antérieur	0,00	0,00

<b>Total</b>	<b>445.750,00</b>	<b>332.000,00</b>
Prélèvement	0,00	113.750,00
<b>Total général</b>	<b>445.750,00</b>	<b>445.750,00</b>

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent du C.P.A.S.

Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Receveur régional conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Monsieur le Président prononce une suspension de séance à 19 heures 45 en vue d'entendre la présentation des comptes 2014 du C.P.A.S. par Monsieur HONTOIR Willy, Receveur régional du C.P.A.S.

Monsieur LAMBERT rentre.

La séance reprend à 20 heures 30.

Madame LAURENT-RENOTTE entre en séance.

Monsieur LAMBERT quitte la séance.

### 3. C.P.A.S. – Compte 2014.

#### Remarque de M. LEMAIRE

Au vu des chiffres en matière de RIS, il confirme son intervention au moment de l'augmentation des taxes selon laquelle ce n'était pas nécessaire.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014 ; publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du C.P.A.S. ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le compte de l'exercice 2014 du C.P.A.S., établi par le Receveur régional, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mars 2015 approuvant le compte aux montants suivants :

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Total général</b>
Droits constatés	3.084.918,62	148.198,58	3.233.117,20
• Non valeurs	563,92	0,00	563,92
= Droits constatés nets	3.084.354,70	148.198,58	3.232.553,28
• Engagements	3.030.719,60	108.558,58	3.139.278,18
= Résultat budgétaire de l'exercice	53.635,10	39.640,00	93.275,10
Droits constatés	3.084.918,62	148.198,58	3.233.117,20
• Non valeurs	563,92	0,00	563,92
= Droits constatés nets	3.084.354,70	148.198,58	3.232.553,28
• Imputations	3.003.295,06	102.729,58	3.106.024,64
= Résultat comptable de l'exercice	81.059,64	45.469,00	126.528,64
Engagements	3.030.719,60	108.558,58	3.139.278,18
• Imputations	3.003.295,06	102.729,58	3.106.024,64
= Engagements à reporter de l'exercice	27.424,54	5.829,00	33.253,54

Vu les annexes remises par le C.P.A.S. répondant à la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu l'avis sollicité en date du 13 avril 2015 et remis en date du 17 avril 2015 par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**

Article 1 : le compte de l'exercice 2014 du Centre Public de l'Action Sociale aux montants suivants :

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Total général</b>
Droits constatés	3.084.918,62	148.198,58	3.233.117,20
• Non valeurs	563,92	0,00	563,92
= Droits constatés nets	3.084.354,70	148.198,58	3.232.553,28

• Engagements	3.030.719,60	108.558,58	3.139.278,18
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>53.635,10</b>	<b>39.640,00</b>	<b>93.275,10</b>
Droits constatés	3.084.918,62	148.198,58	3.233.117,20
• Non valeurs	563,92	0,00	563,92
= Droits constatés nets	3.084.354,70	148.198,58	3.232.553,28
• Imputations	3.003.295,06	102.729,58	3.106.024,64
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>81.059,64</b>	<b>45.469,00</b>	<b>126.528,64</b>
Engagements	3.030.719,60	108.558,58	3.139.278,18
• Imputations	3.003.295,06	102.729,58	3.106.024,64
<b>= Engagements à reporter de l'exercice</b>	<b>27.424,54</b>	<b>5.829,00</b>	<b>33.253,54</b>

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'une notification :

- Au Centre Public de l'Action Sociale
- A Monsieur le Receveur régional

#### 4. Fabrique d'Eglise – Compte 2014 – Joncret – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 3111-1 à L 3151-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements culturels ;

Vu la délibération du 10 mars 2015, reçue le 11 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Joncret a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'en date du 16 mars 2015, le Chef diocésain arrête définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte en autorisant les transferts de crédits et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune observation ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier en date du 31 mars 2015 et remis par le Directeur financier f.f. le 17 avril 2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : La délibération du 10 mars 2015 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de JONCRET a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, est approuvée aux chiffres suivants :

	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
• Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.497,42 €	1.497,42 €
• Dépenses ordinaires	9.398,45 €	9.398,45 €
• Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
• <b>Total général des dépenses</b>	<b>10.895,87 €</b>	<b>10.895,87 €</b>
• <b>Total général des recettes</b>	<b>14.717,49 €</b>	<b>14.717,49 €</b>
• <b>Excédent</b>	<b>3.821,62 €</b>	<b>3.821,62 €</b>

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas, représenté par son Trésorier, Monsieur Jacques HENSGENS, Rue J.J. Piret, 32 à 6280 Gerpinnes.

- A Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 3 : « Art. L3162-3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

§ 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1o, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1o, et § 2, alinéa 1er, 1o, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

#### 5. Fabriques d'Eglise – Compte 2014 – Prolongation du délai d'approbation.

5.1. Gerpennes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relative à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Michel de Gerpennes en séance du 24 mars 2015 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 31 mars et reçu à la commune le 01 avril 2015 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 11 mai 2015 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Michel de Gerpennes, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 24 mars 2015, est prorogé jusqu'au 01 juin 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Michel de Gerpennes à 6280 Gerpennes.

5.2. Lausprelle.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relative à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte ;

Vu le compte de 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Léon de Lausprelle en séance du 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 31 mars et reçu à la commune le 01 avril 2015 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 11 mai 2015 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Léon de Lausprelle, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 23 mars 2015, est prorogé jusqu'au 01 juin 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Léon de Lausprelle à 6280 Gerpennes.

5.3. Loverval.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relative à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Loverval en séance du 25 mars 2015 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 08 avril et reçu à la commune le 10 avril 2015 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 19 mai 2015 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 25 mars 2015, est prorogé jusqu'au 08 juin 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Loverval à 6280 Gerpennes.

6. Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Conseil communal,

dcon 1220

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à

l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 4 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 4 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'Intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion au Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2014.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Evaluation du plan stratégique.
7. Désignation d'administrateurs.
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs – Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver, par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE), les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 4 juin 2015 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion au Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2014.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Evaluation du plan stratégique.
7. Désignation d'administrateurs.
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs – Attribution.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

#### 7. Intercommunale ICDI – Avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'objectif du plan wallon des déchets du 17 juillet 2003 de ne mettre en décharge que le déchet ultime et notamment dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 les déchets communaux en mélange du code déchets 200.301 ;

Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics ;

Vu la modification des statuts de l'ICDI étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de l'ICDI par le Conseil communal du 27 mai 2010 ;

Vu la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, telles qu'approuvées par le Conseil communal en date du 24 novembre 2011 et par le Conseil d'administration de l'ICDI en date du 22 décembre 2011 ;

Vu le courrier de l'ICDI proposant un avenant à ladite convention ;

Considérant que l'avenant et son annexe ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'ICDI en date du 18 février 2015 ;

Considérant que l'avenant ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent ;

Considérant les termes et conditions de cette convention ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver l'avenant n° 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux et son annexe, tels que tous deux repris ci-joints et dont le texte fera partie intégrante de la présente délibération.

8. Règlement relatif à la location des salles communales – Modification.

Remarque

Le Conseil demande de charger la Commission des subsides d'avancer sur la révision du règlement idoine et de se pencher sur une amélioration du règlement des salles.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le règlement de location des salles communales arrêté par le Conseil communal du 25 septembre 2014 ;

Vu les tarifs en vigueur ;

Considérant qu'il convient de modifier la grille tarifaire (annexe 2) en ce qui concerne les locations habituelles – catégorie subsidiaire pour la fixer à 15 €, quelle que soit la catégorie de la salle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 7 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver les modifications du tarif repris en annexe 2 du règlement de location de salles, soit un montant unique de 15 € pour les locations habituelles – catégorie subsidiaire.

9. Tarif de mise à disposition de mobilier funéraire existant.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les cimetières arrivent à saturation et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la réattribution des caveaux et tombes désaffectés;

Vu le Règlement communal « Funérailles et sépultures » de la Commune de Gerpinnes, en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 chargeant le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures déclarées en état d'abandon pour le cimetière de Loverval ;

Vu l'avis d'estimation effectué par Monsieur Xavier Deflorenne, coordinateur de la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la DGO4, eu égard à la qualité et à la quantité de matériaux ainsi qu'à l'esthétique et à l'état de conservation des caveaux et tombes désaffectés;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, sur base de leur état actuel de conservation, du matériau utilisé (quantité et qualité), de leur dimension et de l'esthétique;

Considérant qu'il convient de lier cette mise à disposition de mobilier funéraire à des conditions de maintien de l'identité artistique et technique des cimetières, à savoir :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;

- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;

- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, et en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 avril 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 16 avril 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : d'établir un tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, notamment celui de Loverval.

Article 2 : Le mobilier funéraire mis à disposition concernant le cimetière de Loverval est repris dans le catalogue annexe et classé par catégories définies selon :

- L'état actuel de conservation

- Le matériau utilisé (quantité et qualité)

- La dimension

- L'esthétique

Article 3 : Le tarif est fixé comme suit :

CATEGORIE	TARIF
A	250,00 €
B	500,00 €
C	750,00 €
D	1000,00 €
E	1250,00 €
F	1500,00 €
G	1750,00 €

Article 4 : Le paiement de cette mise à disposition doit être effectué au moment de la demande de concession et reste valable durant toute la durée de celle-ci, nonobstant son renouvellement.

Article 5 : La mise à disposition du mobilier funéraire s'effectue de gré à gré selon l'antériorité de la demande, le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi, et selon les conditions suivantes :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;

- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;

- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, et en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière;

Article 6 : Le Conseil charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

10. Marché : Fournitures de matériel scolaire pour les écoles communales - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation.

10.1. Primaires (ID509)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service enseignement a établi une description technique N° 2015509 pour le marché "Achat de fournitures classiques - Ecoles communales – Primaires - 2015-2016" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fournitures classiques, journaux de classe et bricolages), estimé à 16.053,71 € hors TVA ou 19.424,99 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Outils & manuels pédagogiques et matériel didactique), estimé à 2.603,30 € hors TVA ou 3.149,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.657,01 € hors TVA ou 22.574,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article n°722/124-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 avril 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 17 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015509 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures classiques - Ecoles communales – Primaires - 2015-2016", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 18.657,01 € hors TVA ou 22.574,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article n°722/124-02.

10.2. Maternelles (ID512)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service enseignement a établi une description technique N° 2015512 pour le marché "Achat de fournitures classiques - Ecoles communales - Maternelles - 2015-2016", il s'agit notamment des fournitures classiques et du matériel de bricolage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 721/124-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 20 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015512 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures classiques - Ecoles communales - Maternelles - 2015-2016", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 721/124-02.

#### 11. Marché : Achat de mobilier scolaire - 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service enseignement a énuméré la liste du mobilier susceptible d'être repris pour le marché "Achat de mobilier scolaire 2015", à savoir des chaises, des sièges de bureau, des armoires, des tabourets, des bureaux, des bancs, des portemanteaux, des chariots à livres... ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150036) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 avril 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la liste de mobilier scolaire énumérée et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire 2015", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150036).



12. Marché : Achat d'une camionnette type "pick-up" surbaissée simple cabine benne basculante (ID507) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

dcon 1222

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015507 relatif au marché "Achat d'une camionnette type "pick-up" surbaissée simple cabine benne basculante" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.757,60 € hors TVA ou 29.956,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-52 (n° de projet 20150016) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 avril 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 avril 2015 (n° projet 20150016) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015507 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette type "pick-up" surbaissée simple cabine benne basculante", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.757,60 € hors TVA ou 29.956,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-52 (n° de projet 20150016).

13. Marché : Achat d'outillages STG 2015 (ID508) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarque

M. MARCHETTI demande que le listing du matériel lourd soit distribué à tout le Conseil.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015508 relatif au marché "Achat d'outillages STG 2015" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (outillage cellule bâtiment/voirie), estimé à 15.717,01 € hors TVA ou 19.017,58 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Echafaudage modulaire), estimé à 3.828,94 € hors TVA ou 4.633,02 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (équipement cellule environnement), estimé à 5.375,00 € hors TVA ou 6.503,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.920,95 € hors TVA ou 30.154,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150027) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 avril 2015 (n° projet 20150027) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015508 et le montant estimé du marché "Achat d'outillages STG 2015", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.920,95 € hors TVA ou 30.154,35 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150027).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### 14. Patrimoine communal – Prêt à usage au profit du Magnolia du jardin naturel sis à GERPINNES, rue du Parc Saint-Adrien – Approbation de la convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu la convention d'occupation signée le 23/04/1998 entre la Commune et le Cercle Horticole régional « Le Magnolia » relative au jardin naturel sis rue du Parc Saint-Adrien ;

Considérant que l'occupant sollicite l'autorisation de cultiver des plantes vivaces ou annuelles, ainsi que la fixation d'un tarif d'entrée lors d'événements spéciaux ;

Considérant qu'il convient d'accueillir favorablement cette demande moyennant révision de la convention ;

Considérant qu'un prêt à usage vu le caractère gratuit de l'occupation peut être conclu (articles 1874 à 1891 du Code civil) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article unique : D'approuver la convention de prêt à usage à titre gratuit relative au jardin naturel sis rue du Parc Saint-Adrien au profit du Cercle Horticole Régional « Le Magnolia », pour une durée indéterminée, expressément reproduite ci-dessous :

« Entre les soussignés:

1. *La Commune de Gerpinnes dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169.*

*Ici représentée par :*

- *Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et,*
- *Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général.*

*En exécution d'une délibération du Conseil communal du 28/04/2015 qui demeurera ci-annexée.*

*Ci-après dénommée « le Pouvoir Public » ou « le propriétaire »*

2. *Le Cercle Horticole Régional « Le Magnolia » situé à Gerpinnes, rue du Parc Saint-Adrien, affilié à l'A.S.B.L. Fédération Horticole et de Petit Elevage de l'Entre-Sambre-et-Meuse, n° agrégation : AA77.717.*

*Ici, représenté par :*

- *M. René TRUSSART, président, Allée des Tarins, 22 à 6280 GERPINNES ;*
- *M. François MARTIG, vice-président, allée des Croisades, 8 à 6280 GERPINNES.*

*Ci-après dénommés « l'usager ».*

***Il a été convenu ce qu'il suit :***

#### Article 1 : Objet de la convention

*Le propriétaire déclare céder l'usage à titre gratuit au profit du Magnolia, qui l'accepte, des parcelles suivantes :*

- *Un terrain situé rue du Parc Saint-Adrien et cadastré Section C, n°108 E ;*
- *Un chalet sis sur un terrain cadastré Section C, n° 109 E afin d'y abriter de la documentation concernant le jardin naturel, d'y accueillir les visiteurs du jardin et d'y faire sa promotion.*

*L'usage est régi par les articles 1874 à 1891 du Code Civil.*

#### Article 2 : Motif de la convention

*« Le Magnolia » organise des activités destinées à promouvoir l'intérêt de la création de jardin naturel.*

*Il ne pourra se servir du bien ci-avant décrit qu'à l'usage de jardin naturel.*

#### Article 3 : Durée de la convention

*La présente convention est conclue pour une durée indéterminée qui prend cours à dater de sa signature.*

#### Article 4 : Usage des lieux

*L'usager s'engage à occuper le bien en bon père de famille.*

*Il a pour mission de s'occuper de la plantation et l'entretien des plantes et arbustes de démonstration, ainsi que l'information des visiteurs.*

*Il est autorisé à cultiver des plantes vivaces ou annuelles dans le jardin.*

*Il peut faire appel au Service travaux de la Commune pour la réalisation de certains travaux (tondre la pelouse, tailler des haies, entretenir le chalet, ...) ou pour la fourniture de matériel sur demande écrite adressée au Collège communal et suivant les modalités et conditions fixées par celui-ci.*

*Lors d'évènements spéciaux, il est autorisé à fixer un tarif d'entrée avec accord préalable de la Commune quant au montant.*

**Article 5 : Résiliation**

*Chacune des parties pourra mettre fin à la convention dès que l'usage pour lequel elle a été consentie ne se justifie plus ou en cas de manquement aux obligations contenues dans la présente convention, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée.*

*Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.*

**Article 6 : Interdiction de cession**

*L'usager ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1er, sans accord préalable et écrit du propriétaire. »*

**15. Patrimoine communal - Vente d'une parcelle sise à Acoz, rue de Villers, cadastrée Section A n°131 D au profit de Monsieur et Madame DELERS – DAMANET – Principe.**

**Remarques**

M. STRUELENS demande ce qu'il en est de la régularisation urbanistique.

M. BUSINE répond que l'amende a été payée.

M. STRUELENS demande également pourquoi la Commune a proposé 50 % de réduction sur l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles.

M. BUSINE répond que ce sont des terrains dont on ne sait absolument rien faire, ce qui explique cette réduction.

M. STRUELENS explique que cette parcelle de terrain donne une plus-value à leur propriété et c'est un terrain à bâtir.

Il n'y a d'intérêt pour personne pour ce terrain.

M. STRUELENS fait remarquer que le Collège fait plaisir à certaines personnes alors que dans d'autres dossiers, il prône le respect de l'estimation du C.A.I.

**Texte de la délibération**

Le Conseil communal,

Vu l'estimation rendue par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 29/10/2013 relative à la parcelle communale sise à ACOZ, rue de Villers, cadastrée Section A, numéro 131 D, pour une contenance de 190 m<sup>2</sup>, soit 60 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette parcelle suscite l'intérêt des époux DELERS et DAMANET domiciliés à Acoz, rue de Villers, 50, étant donné qu'elle jouxte leur propriété, ce qui justifie une vente de gré à gré ;

Considérant qu'il apparaît opportun de proposer, au motif que la parcelle ne pouvait être valorisée au vu de sa largeur très étroite, à M. et Mme DELERS-DAMANET d'acquérir ladite parcelle pour 5.700,00 € hors frais (soit 30 €/m<sup>2</sup>) ;

Considérant que les amateurs ont marqué leur accord sur le montant proposé ;

Considérant qu'il convient de procéder aux mesures de publicités adéquates, à savoir une enquête publique ;

Considérant que l'acte de vente sera reçu par le Bourgmestre et les frais seront à charge de l'acquéreur ;

Considérant que les crédits de recette seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire (budget extraordinaire) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le projet de compromis de vente ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 5 voix contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN) ;

**DECIDE**

**Article 1:** de vendre la parcelle de terrain sise à ACOZ, rue de Villers, cadastrée Section A, numéro 131 D, d'une contenance de 190 m<sup>2</sup>, pour un montant de 5.700, 00 € hors frais, à M. et Mme DELERS-DAMANET.

**Article 2 :** de désigner Monsieur le Bourgmestre pour la passation de l'acte authentique. La Commune sera valablement représentée par M. Denis GOREZ, Echevin, assisté du Directeur général, les frais étant à charge de l'acquéreur.

**Article 3:** les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

**16. Marché : Honoraires "in house" - Etude de faisabilité - réalisation d'une microzone d'activité économique (ID511) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Remarque de M. Vincent DEBRUYNE**

Il faut veiller à attirer l'attention d'IGRETEC sur la valeur du Tri Marie Linaux au point de vue environnemental.

**Texte de la délibération**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, a établi une description technique N° C2015-042 pour le marché - Etude de faisabilité - réalisation d'une microzone d'activité économique” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.116,94 € hors TVA ou 11.031,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par relation « in house » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au BE 421/733-60 ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier f.f. remis le 20 avril 2015 (n° projet 20130019) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité par relation “in house” comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° C2015-042 et le montant estimé du marché “Honoraires "in house" - Etude de faisabilité - réalisation d'une microzone d'activité économique”, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Le montant estimé s'élève à 9.116,94 € hors TVA ou 11.031,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au BE 421/733-60 par modification budgétaire, moyennant l'ajout d'un tiret supplémentaire sous le titre « contenu de la mission » repris à l'article 1 de la convention et libellé comme suit :  
- l'étude du projet décrit ci-dessus tiendra compte des principes d'économie circulaire développés par la Région Wallonne.

#### 17. Enseignement – Projet éducatif – Modification.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément l'article 27 bis de celui-ci ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique de l'enseignement ;

Vu le projet pédagogique définissant les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur de mettre en œuvre son projet éducatif ;

Vu la décision, prise lors de la séance du Collège communal du 22 décembre 2014, de charger Monsieur Laurent DOUCY, Echevin de l'Enseignement, de la réalisation d'un projet éducatif contenant de nouveaux principes d'orientation ;

Vu les modifications, proposées par l'Echevin de l'Enseignement en collaboration avec les Directions des écoles communales de Gerpennes et le Service administratif de l'Enseignement, portant sur le projet éducatif relatif aux écoles communales de Gerpennes ;

Vu l'accord du Collège communal, lors de sa séance du 09 mars 2015, sur le nouveau projet éducatif ;

Vu l'accord de la Commission Paritaire Locale, lors de la séance du 02 avril 2015, sur le nouveau projet éducatif ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le nouveau projet éducatif relatif aux écoles communales de Gerpennes.

Article 2 : La présente sera transmise, accompagnée d'un exemplaire dudit projet, à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### 18. Enseignement – Projets d'établissement – Modification.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique de l'enseignement ;

Vu le projet pédagogique définissant les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur de mettre en œuvre son projet éducatif ;

Vu sa décision, prise lors de la séance du 09 mars 2015, de prendre acte des modifications apportées au projet éducatif relatif aux écoles communales de Gerpennes et de marquer son accord sur ledit projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification des différents projets d'établissement, relatifs aux écoles communales Henri Deglume, Octave Pirmez et « Les Cariofis », à la suite des modifications apportées au projet éducatif ;

Considérant qu'il convient de prendre acte desdits projets ;

Vu l'accord du Collège communal, lors de sa séance du 30 mars 2015, sur les nouveaux projets d'établissement ;  
Vu l'accord de la Commission Paritaire Locale, lors de la séance du 02 avril 2015, sur les nouveaux projets d'établissement ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les différents projets d'établissement relatifs aux écoles communales Henri Deglume, Octave Pirmez et « Les Cariofis ».

Article 2 : La présente sera transmise, accompagnée d'un exemplaire desdits projets, à la Fédération Wallonie-Bruxelles

19. Situation de caisse.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 31 mars 2015 tel qu'il est présenté.

20. Liquidation des subsides communaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2015 ;

Vu le projet de budget du service ordinaire pour l'exercice 2015 présenté par le Collège communal, notamment la liste des subsides communaux à octroyer en 2015 aux associations et groupements locaux ;

Attendu que les pièces justificatives reprises dans le règlement sur l'octroi des subsides ont été fournies par les groupements ;

Vu la destination proposée pour l'emploi des subventions ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer des subventions aux associations et groupements locaux en vue de promouvoir les activités utiles à l'intérêt général qu'ils développent dans la commune ;

Vu l'avis demandé le 13 avril 2015 et remis le 17 avril 2015 par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La libération des subsides communaux octroyés en 2015 aux associations et groupements locaux est approuvée aux montants et aux fins figurant en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour exécution.

21. Question d'actualité

Melle Babette JANDRAIN.

Monsieur, le Bourgmestre,

Madame et Messieurs les Échevins,

Chers membres du Conseil,

Nous avons eu l'occasion récemment d'avoir une brève présentation et des explications concernant le projet du terrain synthétique de Lausprelle. Suite à cela et après réflexion sur le discours tenu par Monsieur l'Echevin des Sports Guy WAUTELET, celui-ci peut-il m'apporter des éclaircissements sur certains points :

1. Pouvez-vous nous confirmer que le club de football du FC Gerpinnes sera bien le gestionnaire exclusif du site ?

2. N'est-il pas délicat de proposer un partage d'occupation avec un club d'une commune voisine qui travaille les jeunes de manière similaire et avec une différence relativement étroite entre les niveaux.

Pour rappel, le club de Gerpinnes connaît une forte croissance en nombre de jeunes et les équipes progressent avec probablement deux équipes au niveau provincial l'année prochaine ?

Le sport est aussi une politique communale et, dès lors, nous avons un rôle important à jouer. Nous n'accepterons donc pas que ce projet soit remis en cause ou le club mis en difficulté pour d'obscures raisons financières.

Notre club du FC Gerpinnes grandit, assume son fonctionnement et favorise l'éclosion de notre jeunesse. Chaque équipe est composée en majorité de Gerpinnois et il convient donc d'apporter une attention particulière à la bonne organisation et au bon accueil du club avant d'envisager d'autres options en matière d'occupation du site.

Une participation financière est logique mais celle-ci doit rester raisonnable, il n'est pas question d'étouffer le club ou de mettre une pression via des groupes extérieurs à la commune.

Nous resterons très attentifs à la mise en place de cette infrastructure que nous voulons prioritaire pour les Gerpinnois.

Babette JANDRAIN, Conseillère communale

Pour le groupe PS

Réponse de M. Guy WAUTELET

Melle Jandrain, Babette,

Comme tu le sais, ce point complémentaire est arrivé hors délai mais vu que j'ai divers éléments de réponses et que ce n'est pas dans mes habitudes d'éluder les questions posées, j'apporterai donc quelques éclaircissements même si rien n'est encore finalisé.

- 1) Quant à l'utilisation de ce nouvel outil sportif moderne, des discussions ont déjà eu lieu avec le F.C. Gerpennes quant à la création d'un comité de gestion composé de membres des clubs utilisateurs ainsi que des échevins des Finances et des Sports. Nous concevions aussi que chaque groupe politique soit représenté lors de l'AG. A ce stade des réflexions, le F.C. Gerpennes serait le gérant unique (ce serait la solution la plus simple et la plus logique).
- 2) Des échanges verbaux ont déjà eu lieu, il y a plusieurs mois, entre des membres du comité du F.C Gerpennes et un club évoluant au niveau national mais les prétentions d'occupation de l'infrastructure étaient trop importantes et donc incompatibles avec le fait que c'étaient les jeunes sportifs du F.C.Gerpennes qui devaient être les utilisateurs prioritaires du terrain synthétique.

Des pourparlers pourront à l'avenir être organisés avec des clubs intéressés par une utilisation en journée de 8 à 16h, le mercredi jusqu'à midi (c'est-à-dire des clubs semi-professionnels ou professionnels) vu que les footballeurs gerpinnois viendront aux entraînements après les heures scolaires et aux matches le week-end.

Une intervention financière mensuelle sera réclamée de façon à pouvoir rembourser partiellement la part communale (environ 500 000 euros). Nous précisons que rien n'a été demandé pour les nouveaux vestiaires aux Flaches (c'est la même somme, 500 000 euros qui sera remboursée en 20 ans par la commune). Nous tenons à affirmer que le club de football a donné une réponse positive pour un montant qu'il pourrait assumer ; il est d'accord aussi d'aller à la recherche de sponsors et d'autres utilisateurs potentiels. Les membres du comité rencontreront bientôt les membres du Collège pour déterminer un échéancier (évolution du dossier de constructions, mise en place du comité de gestion, recherche de partenaires,...).

D'autres clubs sportifs de l'entité paient depuis longtemps une location de terrains, de salles ou ont construit sur fonds propres. Il n'est donc que logique que le F.C. Gerpennes assume sa part de remboursement tout en ne mettant pas en danger sa viabilité.

Aucune convention de quelque nature que ce soit n'a été rédigée à ce jour quant à la gestion future des nouvelles infrastructures.

Nous espérons ainsi avoir pu te rassurer sur tes interrogations. Nous souhaitons que les jeunes du F.C Gerpennes évoluent dans des installations modernes mais tout le monde doit savoir que cela a un coût très important. D'autres jeunes affiliés à des mouvements de jeunesse ou inscrits dans d'autres clubs sportifs devraient aussi pouvoir disposer de locaux où ils pourront s'épanouir entourés de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs. C'est aussi d'autres défis que nous souhaitons relever progressivement.

Réponse de M. Denis GOREZ

Mlle Jandrain,

Afin d'éclairer les « obscures raisons financières » que vous évoquez, j'apporte les précisions suivantes à vos remarques :

- ✓ « chaque équipe est composée en majorité de Gerpinnois »  
Dans la demande de subsides rentrée en octobre 2015, le club déclare 412 membres dont ± 280 de l'entité.
- ✓ « Le club mis en difficulté pour d'obscures raisons financières »  
Rien n'est obscur dans la comptabilité communale gerpinnoise. Voici les chiffres pour 2014 :
  - Subsides communaux : 500€
  - Fourniture de semences : 3.760,35€
  - Remboursement capital et intérêts des nouveaux vestiaires : 5100€ + 21257,06€
  - TOTAL : **30.617,41€** soit **2.551,45€ mensuellement**

Lorsque les travaux seront achevés sur l'infrastructure de Lausprelle, il faudra ajouter à cela le remboursement de la partie non subsidiée, à savoir : ± 23.000€, sans compter les aménagement extérieurs( parking, ...)

A ce moment, le total sera de **53.617,41€**, soit **4.468,12€ mensuellement**.

Monsieur LEMAIRE quitte la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 40.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---